

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07/07/2026

ID : 039-243900420-20260506-2026_96-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 06 mai 2026

Date de convocation
27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, mercredi 06 mai à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à La Loye au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents N°96/2026

Nombre de membres

40

Présents

38

Représentés

1

Excusés

1

Votants

39

Présents

Mesdames Michaud, Desarbres, Kreuzer, Pieuchot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Humblot, Marchand, Millot, Locatelli, Villain, Pate, Jahier.

Messieurs Rose, Brochet, Voinot, Chevalier, Poctier, Maréchal, Rougeaux, Ramaux, Ciglia, Baton, Koehren, Mombobier, Rochet, Bouton, Della Santa, Rouault, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Bencetti, Goguilly, Januel.

Excusé M. Ferniot (procuration à M. Rochet).

Absent Mme Hählen.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une Communauté de communes l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 41,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. Des taux suivants pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à compter :
 - Du lendemain de la date de l'installation du conseil communautaire pour l'indemnité versé au Président,
 - De la publication de l'arrêté de délégation de fonction pour l'indemnité versée aux vice-président(e)s

	Taux maximum par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux retenu par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Pour information, montant de l'indemnité brut mensuelle calculée sur la base de l'IB 1027 IM 835 en vigueur au 27/04/2026
Président	41,25%	37,08%	1 524,18 €
Vice-présidents	16,50%	14,85%	610,41 €

2. De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes, exercices 2026-2032.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Virginie Valot
Secrétaire de séance

